

# Refonte du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) PREVENTEO

Ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention

- **Changement de dénomination** : au profit du **Compte professionnel de prévention (C2P)**.
- **4 facteurs exclus du C2P** : l'employeur n'aura plus à déclarer l'exposition de ses salariés aux facteurs suivants :
  - ✓ postures pénibles ;
  - ✓ vibrations mécaniques ;
  - ✓ manutention manuelle de charges ;
  - ✓ exposition aux produits chimiques.

Les salariés soumis à ces facteurs pourront toutefois bénéficier d'un dispositif de retraite anticipée aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ avoir contracté une maladie professionnelle ;
- ✓ être frappés d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 10% ;
- ✓ faire valoir leurs droits à l'occasion d'une visite médicale de fin de carrière.

- **Conservation des 6 autres facteurs au sein du C2P** : à l'identique.
- **Elargissement du champ d'application de l'accord pénibilité (ou plan d'action)** : obligatoire pour les entreprises de 50 salariés et plus (sur la base des 10 facteurs de pénibilité) :
  - ✓ qui emploient une proportion minimale fixée par décret de salariés exposés à la pénibilité (à ce jour 50% de l'effectif, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 25%) ;
  - ✓ ou dont la **sinistralité AT/MP est supérieure à un seuil** déterminé par décret (*nouveauté*).Les entreprises dont l'effectif est inférieur à 300 salariés n'auront toutefois pas l'obligation de conclure un accord ou un plan d'action si elles sont couvertes par un accord de branche étendu sur ce thème.

# Refonte du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) **PREVENTEO**

Ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention

- **Suppression des cotisations patronales** : cotisations générale et additionnelle.
- **Financement du C2P** : il relève désormais de la branche accidents du travail / maladies professionnelles de la sécurité sociale (et non plus du fond financé par les cotisations employeurs, ces dernières étant supprimées).
- **Pas de changements majeurs** : s'agissant :
  - ✓ des modalités de déclaration et de prise en compte de l'exposition à la pénibilité (DSN et/ou DADS) ;
  - ✓ des modalités d'attribution des points ;
  - ✓ du fonctionnement du compte (tous les droits acquis par les salariés sont conservés. Ils sont basculés au 1<sup>er</sup> octobre 2017 sur le compte professionnel de prévention).

## Quand ?

- ✓ au 1<sup>er</sup> octobre 2017 (sauf exceptions ci-après). Aussi, pour l'exposition 2017, l'employeur devra effectuer sa déclaration :
  - sur la base des 10 facteurs pour les trois premiers trimestres de l'année ;
  - de 6 facteurs pour le dernier trimestre.
- ✓ au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les dispositions relatives à la gestion, au contrôle, aux réclamations et au financement du compte, dont la suppression des cotisations patronales. En revanche, pour le dernier trimestre 2017, la cotisation additionnelle ne sera pas due au titre des 4 facteurs supprimés.
- ✓ au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les dispositions relatives aux accords ou plans d'actions en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels.

# Mesures Santé et Sécurité au Travail

Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail

- **Inaptitude du salarié** : simplification de l'obligation de reclassement de l'employeur qui se limite désormais :
  - ✓ à un **périmètre de recherche national** dans son entreprise ou les entreprises du groupe auquel il appartient ;
  - ✓ aux entreprises du groupe dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la **permutation de tout ou partie du personnel**.

**Quand ?** Dès le lendemain de la publication de l'ordonnance, soit le 24 septembre 2017.
  
- **Contestation des avis du médecin du travail** : saisie du Conseil de prud'hommes (CPH) en référé lequel ne devra plus demander la désignation d'un médecin-expert mais pourra trancher directement le litige après avoir, le cas échéant, sollicité l'avis du **médecin-inspecteur du travail**.

**Quand ?** Au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

  
- **Encouragement et sécurisation du télétravail** :
  - ✓ possibilité de mettre en place le télétravail **à titre occasionnel** (et non plus uniquement à titre régulier) ;
  - ✓ mise en place du télétravail par **accord d'entreprise**, ou à défaut par une **charte prise par l'employeur** après avis du CES s'il existe (et non plus par contrat de travail ou avenant à celui-ci) ;
  - ✓ en l'absence de charte ou d'accord collectif, recours au télétravail de manière occasionnelle sur **accord des parties** (formalisé par tout moyen) ;
  - ✓ **motivation obligatoire** par l'employeur de son refus d'accéder à la demande de télétravail du salarié dont le poste serait, au regard de ses caractéristiques et des conditions prévues par l'accord ou la charte, éligible ;
  - ✓ prise en charge de l'**accident du travail** survenu sur le lieu du télétravail pendant les plages horaires du télétravail au même titre et dans les mêmes conditions que les salariés présents dans les locaux de l'entreprise.

**Quand ?** Dès le lendemain de la publication de l'ordonnance, soit le 24 septembre 2017.